

PROJET DE LOI N° 77

Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

**Mémoire de la Fédération des cégeps
Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

13 janvier 2021

Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514 381-8631
Télécopieur : 514 381-2263
www.fedecegeps.ca

© Fédération des cégeps

L'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

LISTE DES ACRONYMES

CCTT	Centre collégial de transfert de technologie
ITA	Institut de technologie agroalimentaire, l'entité présentement active
ITAQ	Institut de technologie agroalimentaire du Québec, l'entité dont la création est proposée par le PL77
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MES	Ministère de l'Enseignement supérieur
PL77	Projet de loi n°77, <i>Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec</i>

Introduction

C'est avec beaucoup d'intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de loi n° 77 (PL77) sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ). La Fédération croit que le projet de loi dans sa forme actuelle affecterait directement les cégeps. Ainsi, par ce mémoire, la Fédération aimerait porter à l'attention de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) des propositions importantes à considérer et offrir quelques recommandations afin de s'assurer que sera reconnue l'expertise du réseau collégial dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

D'entrée de jeu, nous tenons à rappeler que la Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de services aux entreprises, de financement, de recherche, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de ressources informationnelles, de négociation et de relations du travail.

Commentaires généraux

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déposé, le 26 novembre 2020, le projet de loi n° 77 (PL77), *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec*

Lors de la présentation du projet du PL77, le ministre a énoncé les éléments suivants :

- la mission principale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ) est d'offrir de la formation dans les domaines agricole et agroalimentaire techniques de niveau collégial;
- il est également possible que l'ITAQ offre de la formation de niveau universitaire et professionnelle de niveau secondaire;
- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* est modifiée afin de permettre à l'ITAQ de bénéficier de subventions pour des programmes spéciaux. Cette modification vise également l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;
- l'ITAQ succède à une unité administrative du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA).

À l'heure actuelle, l'ITA dispose de deux campus, l'un situé à La Pocatière à environ 300 mètres du Cégep de La Pocatière et l'autre à Saint-Hyacinthe, à quelques pas du Cégep de Saint-Hyacinthe et de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

D'entrée de jeu, la Fédération déplore que, bien que ses membres offrent plusieurs programmes de formation relatifs à l'agriculture et à l'agroalimentaire et qu'il existe plusieurs centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) dans ce secteur d'activité, aucune consultation préalable au dépôt du projet de loi n'a été réalisée auprès du réseau collégial québécois. Elle déplore le travail

en vase clos qui a mené à la présentation de ce projet de loi et qui prive potentiellement les Québécois des bénéfices découlant de la vaste expérience de leur réseau collégial public.

La mise en commun des expertises propres à chacun

Dans le contexte actuel, notamment celui relatif à la pandémie de la COVID-19, de nombreuses voix se sont exprimées pour mettre de l'avant l'importance pour le Québec de viser une plus grande autonomie, dont une autonomie alimentaire. De plus, l'agriculture et l'agroalimentaire sont reconnus, depuis fort longtemps, comme des moteurs économiques importants pour le Québec.

Considérant ces éléments, une analyse d'ensemble de la situation s'avère essentielle afin d'assurer le développement de l'expertise québécoise dans le domaine et de faire les meilleurs choix possibles afin de favoriser l'essor de la filière agroalimentaire au Québec. Or, le développement de l'offre de formation et l'évolution des activités de recherche liées à ce secteur d'activité doivent être considérés comme des parties essentielles du développement de la filière agroalimentaire au Québec.

Pourtant, et sans nier l'expertise développée depuis plus de 150 ans par l'ITA, le PL77 ne traite pas d'agriculture, mais bien d'enseignement. Or, l'expertise dans ce domaine se trouve au ministère de l'Éducation, au ministère de l'Enseignement supérieur et dans les réseaux de l'éducation. Le PL77 semble faire fi du fait que l'enseignement et la recherche sont des expertises qui doivent se développer de façon concertée. En effet, alors que, depuis plus de trente ans, le Québec cherche désespérément à trouver les clés pour contrer le décrochage, assurer la persévérance scolaire et augmenter le taux de diplomation à tous les ordres d'enseignement, il paraît insensé d'imaginer qu'un établissement de petite taille comme le serait l'ITAQ, isolé par son rattachement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pourrait faire face à ces défis de taille.

Ainsi, la Fédération constate que le PL77 propose, dans les faits, de faire de l'ITAQ un établissement d'enseignement essentiellement collégial. En effet, l'article 5 du PL77 prévoit que:

« L'Institut a pour mission principale d'offrir une formation technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans les domaines agricole et agroalimentaire, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. Il peut aussi offrir une formation relevant d'autres ordres d'enseignement.

L'Institut a également pour mission de faire de la recherche, de réaliser des activités de transfert de connaissances et de dispenser des services destinés à répondre aux besoins de la collectivité qu'il dessert. »

De plus, l'article 95 du PL77 prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la loi. Pourtant, nous le soulignons à nouveau, le projet de loi ne traite pas d'agriculture et d'agroalimentaire à proprement dit, mais bien d'enseignement et de recherche.

La Fédération tient donc à souligner qu'il lui apparaît inadéquat que cet établissement d'enseignement relève d'un ministère autre que celui de l'Enseignement supérieur. En effet, bien

que le Québec forme des médecins, des techniciens en foresterie ou des pompiers, la formation qualifiante pour ces professions relève des ministères de l'Éducation ou de l'Enseignement supérieur, selon le cas, et non des ministères de la Santé et des Services sociaux, des Forêts, Faune et Parcs ou de la Sécurité publique.

Rappelons, par ailleurs, qu'entre 1967 et 2018, c'est près de 2,2 millions de diplômes de niveau collégial qui ont été remis par les établissements d'enseignement québécois. Le réseau collégial public a formé ces diplômés dans des domaines variés et très spécialisés comme les soins infirmiers, le pilotage d'aéronefs, l'aquaculture ou la santé animale dans le cadre de 134 programmes techniques différents.

La Fédération ne s'explique pas non plus pourquoi le PL 77 propose une structure parallèle à celle des cégeps, créant ainsi un silo qui prive tant l'ITAQ que les cégeps de la synergie nécessaire pour relever les défis associés à la formation dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire au Québec au cours des prochaines décennies. Pourtant, la population québécoise ne peut que bénéficier de l'expertise développée par le réseau collégial public, des apprentissages tirés du haut volume de personnes formées par le réseau depuis 1967 et d'un travail concerté des établissements d'enseignement dans le domaine.

Aussi, il est bon de rappeler que le réseau collégial offre déjà une gamme importante de formations dans le domaine et que cette offre se développe présentement de façon parallèle à celle de l'ITAQ. Le tableau ci-dessous en témoigne éloquentement.

Tableau des programmes et collèges en agroalimentaire

Programmes	Établissements offrant le programme
145.A0 – Techniques de santé animale	Cégep Beauce-Appalaches Cégep de La Pocatière Collège Lionel-Groulx Cégep de Saint-Félicien Cégep de Saint-Hyacinthe Cégep de Sherbrooke Vanier College
152.B0 – DEC - Gestion et technologies d'entreprise agricole	Collège d'Alma Institut agroalimentaire à La Pocatière Institut agroalimentaire à Saint-Hyacinthe Cégep régional de Lanaudière à Joliette Cégep de Lévis Collège Lionel-Groulx Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu Cégep de Sherbrooke Cégep de Victoriaville
153.A0 – DEC - Technologie des productions animales	Institut agroalimentaire à La Pocatière Institut agroalimentaire à Saint-Hyacinthe
153.F0 – DEC - Technologie de la production horticole agroenvironnementale	Institut agroalimentaire à La Pocatière Institut agroalimentaire à Saint-Hyacinthe Cégep régional de Lanaudière à Joliette

	Collège Lionel-Groulx
153.CO – DEC - Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	Institut agroalimentaire à Saint-Hyacinthe Collège Montmorency
153.DO – DEC - Technologie du génie agromécanique	Institut agroalimentaire à Saint-Hyacinthe
154.AO – DEC - Technologie des procédés et de la qualité des aliments	Institut agroalimentaire à La Pocatière Institut agroalimentaire à Saint-Hyacinthe Cégep régional de Lanaudière à Joliette Collège de Maisonneuve
155.AO – DEC - Techniques équine	Institut agroalimentaire à La Pocatière
AEC - Gestion de l'entreprise agricole	Cégep régional de Lanaudière à Joliette Cégep de Sherbrooke Cégep de Victoriaville
AEC - Exploitation d'une entreprise agricole	Collège d'Alma
AEC- Exploitation d'un verger nordique	Collège d'Alma
AEC – Développement et gestion d'un programme en agriculture urbaine	Cégep de Victoriaville
AEC – Massothérapie équine	Institut agroalimentaire à La Pocatière Institut agroalimentaire à Saint-Hyacinthe

Ainsi, quatorze (14) cégeps offrent des programmes dans le domaine de l'agroalimentaire sur l'ensemble du territoire québécois. À cela s'ajoutent les deux campus de l'ITA situés à Saint-Hyacinthe et à La Pocatière.

À l'heure actuelle, l'expertise en matière d'enseignement dans le domaine agricole et agroalimentaire est donc présente tant à l'ITA que dans les collèges publics, mais s'avère peu concertée, puisque relevant de deux ministères différents.

De plus, les cégeps se consultent et se coordonnent au niveau régional afin de s'assurer que l'offre de formation soit conforme à la réalité du marché du travail local. Des concertations ont également lieu au niveau national sous l'égide du MES. L'ITA ne participe pas à ces concertations, ce qui contribue au travail en vase clos décrit plus haut.

La Fédération croit donc que le Québec ne peut se permettre de compromettre le développement de cette expertise ou de risquer d'en perdre une partie en se privant d'un regroupement des forces en matière de formation dans le domaine. Or, c'est pourtant bien ce que le projet de loi 77 génère comme effet.

Considérant l'importance du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour le Québec, il nous apparaît donc de première nécessité que le projet de transformation de l'ITAQ fasse l'objet de consultations étendues avec les différents acteurs des milieux agricole, agroalimentaire, de l'enseignement supérieur et économique.

RECOMMANDATION 1

Que le PL77 soit retiré et que des consultations avec tous les acteurs concernés aient lieu afin de retenir la meilleure solution qui assure la cohérence du développement de l'offre de formation en matière agricole et agroalimentaire, et ce, au bénéfice de l'ensemble des Québécoises et des Québécois.

À défaut de mener ces consultations dans l'intérêt commun, la Fédération propose, à titre subsidiaire, les réflexions suivantes.

Une solution porteuse : L'École nationale de technologie agroalimentaire du Québec

Considérant l'importance que revêtent l'agriculture et l'agroalimentaire pour la population du Québec, pour son développement économique ainsi que l'expertise développée à l'ITA et dans les cégeps, la Fédération propose que l'ITAQ soit constituée en école nationale affiliée à un ou des cégeps existants, selon un modèle qui permettrait de conserver la particularité du milieu.

Il est bon de rappeler à cet égard que le Québec compte actuellement cinq écoles nationales reconnues par le ministère de l'Enseignement supérieur. Ces écoles, à l'instar de l'ITA, ont toutes été constituées, initialement, comme des établissements indépendants.

Ces écoles sont les suivantes :

École	Domaine(s) de spécialisation
Institut maritime du Québec	Architecture navale Navigation Génie mécanique de marine Plongée professionnelle Logistique du transport
École des pêches et l'aquaculture	Aquaculture Pêche professionnelle Transformation des produits de la pêche
Centre québécois de formation aéronautique	Pilotage d'aéronefs
École nationale d'aérotechnique	Génie aérospatial Maintenance d'aéronefs Avionique
École nationale du meuble et de l'ébénisterie	Techniques du meuble et d'ébénisterie Menuiserie architecturale Rembourrage Ébénisterie

Les écoles nationales présentent des caractéristiques qui leur sont propres et qui en font des établissements qui se distinguent des autres établissements collégiaux québécois. Les écoles nationales peuvent adopter des structures adaptées à leur réalité et conservent ainsi une forme d'autonomie.

À l’instar de ce que propose le PL77, ces écoles nationales offrent des formations de divers ordres d’enseignement, soit l’ordre d’enseignement collégial, l’enseignement secondaire et universitaire.

Ces écoles nationales disposent de leurs propres campus, mais sont rattachées à des cégeps pour des fins administratives, notamment. Cette association permet d’importantes économies d’échelle. En effet, ce rattachement permet la mutualisation des ressources enseignantes pour la composante de la formation générale exigée pour obtenir un diplôme d’études collégiales (DEC) (langue d’enseignement, langue seconde, philosophie (*humanities* dans les cégeps anglophones) et éducation physique). Elle évite également les dédoublements de dépenses liées aux services aux étudiants (soutien psychosocial, centre d’aide aux étudiants à besoins particuliers ou en situation de handicap, bibliothèques, résidences étudiantes, sports, loisirs, etc.). Cette association école nationale-cégep permet également de rationaliser les coûts associés aux structures administratives et de partager certains locaux et équipements de pointe. De plus, l’expertise développée dans le réseau collégial et les orientations du ministère de l’Enseignement supérieur peuvent plus facilement trouver écho dans ces établissements.

En 2016, le Cégep de La Pocatière publiait un document intitulé *Statut de l’ITA – Proposition du Cégep de La Pocatière*. Ce document illustre les avantages d’un jumelage du campus de La Pocatière au cégep local. Plusieurs avantages sont identifiés :

- Sur le plan pédagogique :
 - Partage des compétences des enseignants;
 - Possibilités accrues de développement des compétences professionnelles du personnel;
 - Mise en commun des ressources en développement de programmes;
 - Consolidation de plusieurs pôles en raison de mise en commun de l’expertise des deux établissements :
 - Environnemental;
 - Animalier;
 - Gestion;
 - Optimisation des ressources enseignantes;
 - Meilleure offre de formation continue.
- Sur le plan des services aux étudiants :
 - Offre d’une vie parascolaire plus relevée;
 - Gamme complète de services complémentaires favorisant le développement et la réussite (admission, orientation, aide pédagogique individuelle, soutien psychosocial, services d’aides aux étudiants en situation de handicap et aux étudiants à besoins particuliers, etc.)
 - Maintien de la dimension humaine des deux institutions.
- Sur le plan administratif :
 - Actions regroupées pour toutes les activités de communication et d’information scolaire;
 - Actions regroupées pour toutes les activités à l’international, permettant un meilleur recrutement des étudiants, facilitant la mobilité étudiante et enseignante et l’exportation du savoir-faire québécois;
 - Meilleure synergie en matière de recherche;
 - Mise en commun et optimisation des infrastructures;

- Optimisation des ressources matérielles, informationnelles, informatiques, financières et humaines;
- Réunion de deux établissements dont la mission est la même et qui sont soumis au même cadre réglementaire;
- Sur le plan régional :
 - Maintien de la vitalité des deux établissements;
 - Consolidation d'une offre de formation régionale en enseignement collégial qui permet d'assurer la pérennité de l'enseignement supérieur à La Pocatière, berceau de l'enseignement agricole au Canada;
 - Renforcement de l'offre de formation continue et de la formation en entreprise, vecteurs de développement régional;
- Sur le plan de la gestion des finances publiques :
 - Diminution des coûts de système en optimisant la structure de gestion, ce qui permet d'allouer, globalement, plus de sommes à l'enseignement et à la recherche.

Prise dans son ensemble, la proposition de créer une école nationale permettrait d'éviter les dédoublements de structure et de rediriger des sommes plus importantes vers la mission première de ces établissements d'enseignement supérieur et de recherche. En tout respect, le fait de créer deux structures distinctes pour deux établissements publics ayant la même mission, situés à quelques centaines de mètres l'un de l'autre et relevant de deux ministères différents ne nous apparaît pas la meilleure façon de dépenser les deniers publics.

Par ailleurs, la gestion de l'offre de formation est un enjeu actuel majeur en enseignement supérieur considérant les pénuries de main-d'œuvre chroniques et la rareté du nombre d'étudiants dans plusieurs programmes d'études, deux réalités auxquelles les acteurs de la formation agricole n'échappent pas. Or, le projet de loi prévoit que l'ITAQ puisse délocaliser sa formation ailleurs au Québec sans prévoir de mécanisme de concertation avec le reste du réseau de l'enseignement supérieur. Cette possibilité qu'offre le projet de loi nous apparaît incohérente dans la perspective où nous souhaitons collectivement une utilisation optimale des fonds publics et que le ministère de l'Enseignement supérieur travaille en concertation avec le réseau des cégeps pour assurer un seuil de viabilité des programmes d'études répartis sur le territoire et ainsi s'assurer de mécanismes d'arbitrage, d'autorisation de programmes et de collaboration entre les institutions collégiales.

À cet égard, nous réitérons que, considérant que l'expertise structurelle est détenue par le ministère de l'Enseignement supérieur, l'ITAQ doit relever de ce ministère.

RECOMMANDATION 2

Que l'ITAQ soit constituée en école nationale affiliée à un ou des cégeps existants.

RECOMMANDATION 3

Que l'ITAQ relève du ministère de l'Enseignement supérieur d'un point de vue administratif.

RECOMMANDATION 4

Que le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation collaborent à la gestion de l'ITAQ afin de mettre en commun l'expertise des deux ministères dans l'intérêt commun du Québec.

La recherche en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Le PL77 traite de la recherche et des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) à trois reprises.

Le deuxième alinéa de l'article 5 du PL77 prévoit que :

« L'Institut a également pour mission de faire de la recherche, de réaliser des activités de transfert de connaissances et de dispenser des services destinés à répondre aux besoins de la collectivité qu'il dessert. »

L'article 11 du PL77 prévoit les pouvoirs de l'ITAQ, les paragraphes 4 à 6 octroient des pouvoirs relatifs à la recherche :

« Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

4° établir un centre collégial de transfert de technologie, conformément au troisième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

5° entreprendre et offrir des projets de transfert de connaissances, d'activités de formation de la main-d'œuvre, de consultation, de recherche, d'aide technique à l'entreprise, d'innovation et de développement des compétences ou participer à de tels projets;

6° effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres de son personnel qui participent à des programmes subventionnés de recherche; »

L'article 65 du PL77 prévoit une modification à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* afin que l'article 17.2 de cette dernière se lise maintenant ainsi :

« Un collège peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information visées au paragraphe a de l'article 6.0.1. Avant de donner l'autorisation, le ministre consulte tout ministre concerné par les activités du centre.

Le collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

Pour l'application du présent article, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec sont assimilés à un collègue. »

(soulignements ajoutés)

Il est pertinent de noter que le ministre dont il est question ici est le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie¹.

Finalement, l'article 66 du PL77 prévoit le remplacement du 3^e alinéa de l'article 25 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Cet article se lirait ainsi :

« Le ministre établit annuellement, après consultation des collèges, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux collèges pour les programmes d'études collégiales qu'ils sont autorisés à mettre en oeuvre.

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, entre autres, l'allocation de subventions à un collègue pour établir et maintenir un centre collégial de transfert de technologie, pour offrir des programmes spéciaux établis par le ministre ou pour réaliser des activités convenues avec le ministre.

De telles règles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ou à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour établir et maintenir un centre collégial de transfert de technologie, pour offrir des programmes spéciaux établis par le ministre ou pour réaliser des activités convenues avec le ministre. Dans de tels cas, le ministre consulte également l'institut concerné avant d'établir ces règles. »

(soulignements ajoutés)

Le cadre juridique étant identifié, la Fédération des cégeps souhaite rappeler quelques faits et soulever certains enjeux relatifs à la création éventuelle d'un nouveau CCTT dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire tel que l'article 11 du PL77 le propose.

Le dispositif des CCTT

Le dispositif des CCTT s'est progressivement développé à partir des années 1980, les centres initialement connus sous l'appellation de centres spécialisés étaient rattachés à des programmes de formation techniques des cégeps. En janvier 2021, le Québec compte 59 CCTT.

Leur mandat a évolué graduellement pour devenir celui que précise la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* :

« Un collègue peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information visées au paragraphe a de l'article 6.0.1. Avant de donner l'autorisation, le ministre consulte tout ministre concerné par les activités du centre. »²

¹ *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ c. C-29, art. 72.

² *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ c. C-29, art. 17.2, al.1.

Ces centres répondent à des besoins de nature technologique ou investissent des domaines liés aux pratiques sociales. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois et soutiennent le développement socioéconomique du Québec, en agissant comme leviers auprès des PME ou d'organismes de leur secteur d'activité. Leur rattachement aux cégeps permet de dynamiser et de contribuer notamment à l'excellence des programmes d'études des établissements du réseau collégial, dont des retombées concrètes sur l'enseignement et l'apprentissage sont visées.

Le nombre sans cesse croissant de CCTT dans le réseau collégial (55 sont rattachés à un ou plusieurs cégeps, 3 à des collèges privés subventionnés et 1 à l'ITHQ) démontre le succès de ce modèle d'intervention en transfert et en recherche appliquée, lequel fait l'envie de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, tant au Québec que dans l'ensemble des provinces canadiennes. D'ailleurs, des Centres d'accès technologiques (CAT) ont vu le jour dans les autres provinces canadiennes à partir du modèle québécois des CCTT.

Toutefois, plusieurs enjeux entourent la mise en place de nouveaux CCTT, lesquels incluent la complémentarité de plus en plus ténue de leur champ d'action, ainsi que leur spécialisation dans un contexte où « l'intersectorialité est vue « comme catalyseur d'innovations de toutes sortes. » Selon les Fonds de recherche du Québec, « l'approche intersectorielle apparaît comme un paradigme prometteur et un puissant levier pour trouver des solutions innovantes et socialement acceptables. »³

Dans ce contexte, il devient de plus en plus difficile de confier un mandat relativement spécifique à un nouveau CCTT dans un champ d'expertise qui corresponde à un secteur d'activité qui ne soit pas déjà investi. Par ailleurs, plus d'une dizaine de CCTT rattachés à des cégeps sont déjà actifs dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'étendue de leurs champs d'action respectifs.

Liste des CCTT et leurs domaines d'expertise dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire

CCTT et cégep de rattachement	Domaines d'expertise
Agrinova Collège d'Alma	-régie d'élevage, d'alimentation, de santé animale ou de reproduction, recherches en productions animales -innovation dans les grandes cultures, les plantes fourragères, les oléagineuses, les cultures émergentes, les petits fruits, les productions maraîchères et en serriculture
CETAB+ Cégep de Victoriaville	-développement de l'agriculture biologique -favoriser les systèmes agroalimentaires de proximité bénéfiques pour la société et les entreprises. -développement durable - agriculture urbaine
CISA Cégep de Victoriaville	-approche participative centrée sur l'utilisateur qui consiste à l'impliquer dès l'identification des défis à relever jusqu'à la recherche de solutions pour y remédier. -réflexions misant sur les innovations sociales pour générer des résultats ayant une pertinence pratique, notamment dans les

³ Scientifique en chef du Québec. *Recherche intersectorielle*. En ligne : <http://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/dossiers/recherche-intersectorielle/>. Consulté le 7 janvier 2021.

	domaines suivants : établissement de la relève et transfert de fermes, systèmes alimentaires durables, mise en marché et commercialisation; développement de chaîne de valeur; transport et distribution agroalimentaire, sécurité alimentaire, santé et bien-être des producteurs agricoles et des communautés rurales, agriculture urbaine.
Biopierre Cégep de La Pocatière	-domaines des bioressources : bioalimentaire, bioproduits -biotechnologies
Cintech agroalimentaire Cégep de Saint-Hyacinthe	-transformation alimentaire -formulation et amélioration de produits; technologies et procédés innovants; faisabilité technico-économique; -réduction des résidus alimentaires -évaluation sensorielle
Cedfob Cégep de Baie-Comeau	-production de petits fruits nordiques spécialisés pour la pollinisation en milieu nordique par les abeilles indigènes -développement de ruchers adaptés aux conditions froides. -étude de la qualité de la fibre du bois et les enjeux liés à sa détérioration par la tordeuse des bourgeons de l'épinette. -aménagement durable de la forêt boréale.
ITEGA Collège de Maisonneuve	-emballage et procédés alimentaires -intervention sur les procédés de transformation et de conservation des aliments pour les aliments santé, les approches clean label -utilisation de nouveaux ingrédients.
Merinov Cégep de la Gaspésie et des Îles	-développement durable de l'industrie québécoise de la pêche, de l'aquaculture et de la valorisation de la biomasse marine -biotechnologie
TransBIOtech Cégep de Lévis	-biotechnologies dans les sciences de la vie et biotechnologies: alimentation fonctionnelle; nutraceutiques; produits pharmaceutiques (médicaments); métabolomique, etc.
CTRI Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	-valorisation des résidus industriels dont les secteurs agricole et forestier -assainissement de l'environnement lié à la production
SEREX Cégep de Rimouski	-transformation des produits forestiers -développement durable

Cette synthèse permet clairement de constater que les CCTT couvrent déjà bien les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire et que le réseau des cégeps assure pleinement sa mission au regard de la recherche appliquée et du transfert de technologie et de pratiques sociales dans ces domaines. Les résultats des évaluations auxquelles les CCTT sont soumis au terme de leur période d'autorisation quinquennale le confirment également.

L'enjeu du financement associé à l'expansion rapide et importante du nombre de CCTT a été clairement soulevé par les principaux intervenants de l'écosystème de la recherche collégiale lors du dernier appel de propositions lancé par le gouvernement en 2018.

La multiplication du nombre de CCTT illustre certes le succès du modèle, mais leur grand nombre et la nécessaire complémentarité de leurs spécialités respectives militent pour un examen attentif des besoins du marché avant d'en créer de nouveaux. En effet, l'encombrement de l'écosystème par l'ajout de centres dont les expertises seraient trop mitoyennes comporte un risque de dilution des ressources dont les centres existants ont grandement besoin.

À cet égard, le Rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois⁴ (CAAAQ), couramment appelé le rapport Pronovost, publié en 2008, énonçait déjà une préoccupation face à une éventuelle dispersion improductive des ressources du secteur de l'agroalimentaire au profit d'un grand nombre d'institutions (principalement universitaires, mais incluant les CCTT). La recommandation 29 du rapport Pronovost est notamment à l'effet de *consolider les centres actuels avant d'en créer de nouveaux*.

Dans le même ordre d'idées, le plus récent rapport d'évaluation du dispositif des CCTT se révèle très positif, mais souligne cependant que « les risques de chevauchement entre CCTT persistent dans certaines filières industrielles »⁵.

Le ministère de l'Enseignement supérieur mène actuellement des travaux en vue de revoir l'encadrement relatif à l'ensemble des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). Des consultations larges et des recommandations permettront de revoir notamment la mission générale des CCTT, l'étendue de leurs domaines d'intervention et leur positionnement au sein de l'écosystème de la recherche et de l'innovation. Cette démarche est saluée par la Fédération des cégeps qui est invitée à y contribuer.

Pour ces raisons, la Fédération est en total désaccord avec le fait de permettre à un établissement d'enseignement ne relevant pas du ministère de l'Enseignement supérieur d'obtenir la création d'un centre collégial de transfert de technologie.

RECOMMANDATION 5

Que le paragraphe 4 de l'article 11 ainsi que les articles 65 et 66 du PL77 soient retirés.

La Fédération considère par ailleurs que les activités de recherche de l'ITAQ s'inscrivent naturellement dans le mandat d'un établissement qui évolue, en partie à tout le moins, en enseignement supérieur. Elle considère qu'elles devraient se réaliser dans une perspective de mutualisation des ressources, tant pour l'aspect financier qu'au regard du bassin des expertises québécoises dans ce secteur et se faire en complémentarité avec les CCTT existants. Ainsi, la Fédération des cégeps recommande :

⁴ *Agriculture et agroalimentaire : assurer et bâtir l'avenir, Rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois*, janvier 2008.

⁵ Dispositif des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), Rapport d'évaluation pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2017, MEI, septembre 2019, Gouvernement du Québec.

RECOMMANDATION 6

Que la collaboration de l'ITAQ aux projets de recherche menés dans les CCTT évoluant dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire soit encouragée et soutenue par un partage d'expertise et un financement spécifique, substantiel et pérenne de la part du MAPAQ.

Responsabilité ministérielle des CCTT

La responsabilité ministérielle des CCTT a, de tout temps, été confiée au ministère responsable de l'enseignement supérieur. C'est donc le MES qui en assure actuellement la gestion, incluant l'évaluation quinquennale de chacun des centres, laquelle mène à une recommandation au ministre de maintenir ou non l'autorisation de l'établissement collégial à opérer le CCTT.⁶

Cette expertise du MES à assumer tous les aspects de la gestion de l'ensemble du dispositif (tous les CCTT) et à attester de la qualité et du rendement de chacun des centres favorise le maintien d'une approche cohésive et cohérente de l'écosystème de la recherche appliquée du réseau collégial. De surcroît, le MES gère différents programmes de subvention de recherche liés à la recherche collégiale, dont le Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART) qui bénéficie particulièrement aux CCTT. La Fédération des cégeps considère que la gestion cohérente du dispositif des CCTT requiert le maintien intégral de cette responsabilité dévolue à un seul ministère, en l'occurrence le MES. La Fédération des cégeps formule donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION 7

Que, dans une optique de gestion cohérente du dispositif des CCTT et de maintien de sa pertinence, le MES en conserve l'entière responsabilité.

⁶ L'évaluation sporadique du dispositif des CCTT est toutefois confiée à un autre ministère dans un objectif de neutralité.

CONCLUSION

La Fédération des cégeps considère que le projet de loi n°77 ne permet pas d'assurer le développement cohérent et optimal du système public d'enseignement en matière agricole et agroalimentaire. Elle demande donc le retrait du projet de loi et la reprise de la consultation quant à l'avenir de l'ITAQ.

À défaut de tenir ces consultations, la Fédération des cégeps propose la création d'une école nationale d'agriculture affiliée à un ou des cégeps existants.

Finalement, la Fédération rappelle que la recherche dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire étant déjà fortement implantée au sein du réseau collégial dans plusieurs régions administratives du Québec, un réseau performant, pertinent et efficace, il y a lieu de travailler à coordonner les efforts de recherche plutôt que de créer de nouveaux centres et de mieux soutenir ces collaborations en recherche et développement par un soutien financier accru de la part du MAPAQ. Elle s'oppose donc fermement à la création de CCTT relevant de l'ITAQ.

ANNEXE A – SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Que le PL77 soit retiré et que des consultations avec tous les acteurs concernés aient lieu afin de retenir la meilleure solution qui assure la cohérence du développement de l'offre de formation en matière agricole et agroalimentaire, et ce, au bénéfice de l'ensemble des Québécoises et des Québécois.

DE FAÇON SUBSIDIAIRE, la Fédération des cégeps formule les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 2

Que l'ITAQ soit constituée en école nationale affiliée à un ou des cégeps existants.

RECOMMANDATION 3

Que l'ITAQ relève du ministère de l'Enseignement supérieur d'un point de vue administratif.

RECOMMANDATION 4

Que le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation collaborent à la gestion de l'ITAQ afin de mettre en commun l'expertise des deux ministères dans l'intérêt commun du Québec.

RECOMMANDATION 5

Que le paragraphe 4 de l'article 11 ainsi que les articles 65 et 66 du PL77 soient retirés.

RECOMMANDATION 6

Que la collaboration de l'ITAQ aux projets de recherche menés dans les CCTT évoluant dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire soit encouragée et soutenue par un financement spécifique, substantiel et pérenne de la part du MAPAQ.

RECOMMANDATION 7

Que, dans une optique de gestion cohérente du dispositif des CCTT et de maintien de sa pertinence, le MES en conserve l'entière responsabilité.